

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

ICPE n° 2016/0121

20 DEC. 2018

**Arrêté préfectoral complémentaire du
modifiant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008
relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes
située au lieu-dit « Les Fargues » à Dénat
- SOCIETE ALBI REMBLAIS RECYCLES –**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, en particulier le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-45-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage de déchets d'amiante ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 autorisant la société ALBI REMBLAIS RECYCLES à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu dit « Les Fargues » à Dénat ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 complétant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 ;
- Vu le courrier en date du 4 décembre 2018 de la société Albi Remblais Recyclés sollicitant la prolongation d'un an de son arrêté d'autorisation d'exploiter ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 12 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande de prolongation de l'arrêté d'autorisation du 29 décembre 2008 susvisé est limitée à un an et ne modifie ni la capacité maximale totale de stockage de 11 250 m³ ni la capacité maximale annuelle de 3 000t/an de l'exploitation ;

Considérant que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant dès lors que cette modification n'est pas substantielle ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn

ARRÊTE

Article 1^{er}

A l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, le tableau de classement est remplacé par le tableau de classement suivant : «

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2760-2	Installations de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2 – Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celle mentionnée au 3	Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes Capacité totale : 11 250 m ³ au total Capacité annuelle : 3 000 tonnes par an Fin d'exploitation : 30/12/2019	A
2760-3	Installations de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3 – Installation de stockage de déchets inertes	Déchets inertes Capacité totale : 300 000 m ³ au total Capacité annuelle : 80 000 tonnes par an Fin d'exploitation : 30/12/2019	E

»

Article 2

A l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes le chiffre « 10 » est remplacé par le chiffre « 11 ».

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Article 4

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Dénat et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Denat pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

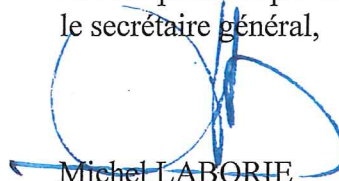
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Dénat, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le **20 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Michel LABORIE